

6.06 Prévoyance professionnelle (PP)



Obligation de s'affilier à une institution de prévoyance conformément à la LPP

Etat au 1^{er} janvier 2025



En bref

La prévoyance professionnelle constitue le 2^e pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. En tant que complément au 1^{er} pilier constitué de l'AVS, de l'AI et des PC, elle a pour objectif de permettre aux assurés de maintenir de manière appropriée leur niveau de vie antérieur, et d'atteindre, en additionnant les deux rentes, environ 60 % du dernier salaire.

Les employeurs qui occupent des salariés soumis à l'assurance obligatoire doivent être affiliés à une institution de prévoyance inscrite au registre de la prévoyance professionnelle (art. 11, al. 1, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, LPP).

Le présent mémento informe les employeurs sur leur obligation, en vertu de la LPP, de s'affilier à une institution de prévoyance, ainsi que sur l'assurance facultative des salariés et des indépendants.

Obligation d'être assuré

1 Qui est soumis à l'assurance obligatoire ?

Le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle s'applique en principe à toutes les personnes salariées tenues de payer des cotisations à l'AVS.

2 Qui n'est pas soumis à l'assurance obligatoire ?

Si vous êtes salarié/e, vous n'êtes pas soumis/e à l'assurance obligatoire :

- jusqu'au 31 décembre qui suit votre 17^e anniversaire ;
- si vous avez atteint l'âge de référence ;
- si vous n'avez pas, auprès de votre employeur, un revenu supérieur à 22 680 francs par an ou 1 890 francs par mois ;
- si votre employeur n'est pas tenu de cotiser à l'AVS ;
- si vous avez un contrat de travail de durée limitée ne dépassant pas trois mois ;
- si vous exercez une activité accessoire, et que vous êtes déjà soumis/e à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou que vous exercez une activité lucrative indépendante à titre principal ;
- si vous êtes invalide, au sens de l'AI, à 70 % au moins ;
- si vous êtes membre de la famille d'un exploitant agricole et que vous travaillez dans son entreprise, à savoir :
 1. si vous-même ou votre conjoint/e ou partenaire enregistré/e êtes parent/e de l'exploitant/e en ligne directe, ascendante ou descendante ;
 2. si vous êtes le gendre ou la belle-fille de l'exploitant/e et que, selon toute vraisemblance, vous reprendrez l'entreprise pour l'exploiter personnellement.

3 Qui peut s'assurer à l'assurance facultative ?

Vous pouvez vous assurer à l'assurance facultative :

- si vous êtes indépendant/e (cf. mémento 2.09 – *Statut des indépendants dans les assurances sociales suisses*) ;
- si vous êtes salarié/e et que votre employeur n'est pas tenu de cotiser à l'AVS ;
- si vous êtes membre de la famille d'un/e exploitant/e agricole et que vous travaillez dans son entreprise ;
- si vous êtes salarié/e au service de plusieurs employeurs, et que votre salaire annuel total dépasse 22 680 francs et que vous n'êtes pas déjà obligatoirement assuré/e. Vous êtes assimilé/e à un/e salarié/e au service de plusieurs employeurs :
 - si vous avez un ou plusieurs contrats de travail de durée limitée ne dépassant pas trois mois, ou
 - si vous exercez une activité accessoire, et que vous êtes déjà soumis/e à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou que vous exercez une activité lucrative indépendante à titre principal.

Si vous voulez vous assurer à titre facultatif, vous devez en faire la demande à l'Institution supplétive ou à une autre institution de prévoyance compétente.

En tant qu'employeur d'une personne assurée à titre facultatif, vous êtes tenu/e à contribution sur demande de celle-ci, à compter de la date où elle vous a avisé/e de son adhésion à l'assurance facultative.

Institution de prévoyance

4 Quelle institution de prévoyance puis-je choisir ?

Si, en tant qu'employeur, vous n'êtes pas encore affilié à une institution de prévoyance inscrite au registre de la prévoyance professionnelle, vous devez en choisir une d'entente avec votre personnel. Vous avez la possibilité :

- de vous affilier à une institution de prévoyance déjà existante (par exemple à la fondation collective ou commune de votre association professionnelle, d'une compagnie d'assurances ou d'une banque), ou
- de créer votre propre institution de prévoyance professionnelle, ou
- de vous affilier à l'Institution supplétive.

Contrôle de l'affiliation

5 Qui contrôle si je suis affilié/e à une institution de prévoyance ?

Les caisses de compensation contrôlent si vous êtes, en tant qu'employeur occupant des salariés soumis à la prévoyance professionnelle, affilié/e à une institution de prévoyance inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

6 Qu'en est-il si je ne suis affilié/e à aucune institution de prévoyance professionnelle ?

Si en tant qu'employeur vous n'êtes affilié/e à aucune institution de prévoyance inscrite au registre de la prévoyance professionnelle, les caisses de compensation vous demandent de vous affilier à une telle institution dans un délai de deux mois.

Si vous ne donnez pas suite à cette demande, la caisse de compensation vous annonce à l'Institution supplétive pour une affiliation rétroactive.

7 Qu'en est-il si je résilie le contrat d'affiliation avec une institution de prévoyance ?

Si, en tant qu'employeur, vous résiliez un contrat d'affiliation avec une institution de prévoyance alors que vous employez toujours des salariés soumis à l'assurance obligatoire, vous devez vous réaffilier sans tarder à une institution de prévoyance inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

Le changement d'institution de prévoyance doit être approuvé au préalable par les salariés. Sans leur accord, la résiliation du contrat n'est pas valable.

L'ancienne institution de prévoyance annonce alors la résiliation du contrat à l'Institution supplétive pour le contrôle de votre réaffiliation à une nouvelle institution de prévoyance. Si vous vous soustrayez à cette obligation, vous serez affilié/e d'office à l'Institution supplétive avec effet rétroactif.

8 Quels documents dois-je conserver ?

Vous devez garder à la disposition des caisses de compensation les documents suivants :

- une attestation de l'institution de prévoyance prouvant que l'affiliation a été effectuée selon les prescriptions de la LPP, ou
- la copie de la décision de l'autorité de surveillance relative à l'inscription au registre de la prévoyance professionnelle, si une institution de prévoyance a été spécialement créée.

9 Existe-t-il des sanctions pénales ?

Vous êtes passible d'une peine si, en tant qu'employeur, vous vous dérobez à l'obligation de vous affilier ou au contrôle de l'inscription au registre de la prévoyance professionnelle.

Annexe

Adresses des autorités de surveillance LPP

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle

*Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
(CHS PP)*

Secrétariat exécutif CHS PP
Seilerstrasse 8
3011 Berne

tél. 058 462 48 25
fax 058 462 26 96
info@oak-bv.admin.ch
www.oak-bv.admin.ch

Prévoyance professionnelle – secteur droit

Office fédéral des assurances sociales
(OFAS)
Effingerstrasse 20
3003 Berne

tél. 058 464 06 11
fax 058 464 15 88
sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch
www.bsv.admin.ch

Autorités cantonales de surveillance

Zurich

BVG- und Stiftungsaufsicht
des Kantons Zürich (BVS)
Stampfenbachstrasse 63/Case postale
8090 Zurich

tél. 058 331 25 00
info@bvs-zh.ch
www.bvs-zh.ch

Berne

Autorité bernoise de surveillance des institutions
de prévoyance et des fondations (ABSPF)
Belpstrasse 48/Case postale
3000 Berne 14

tél. 031 380 64 00
info@aufsichtbern.ch
www.aufsichtbern.ch

Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald et Zoug

Zentralschweizer BVG-
und Stiftungsaufsicht (ZBSA)
Bundesplatz 14/Case postale
6002 Lucerne

tél. 041 228 65 23
info@zbsa.ch
www.zbsa.ch

Glaris, Appenzell Rh.-I., Appenzell Rh.-E., Saint-Gall, Grisons, Tessin et Thurgovie

Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht tél. 071 226 00 60
Poststrasse 28/Case postale 1542 info@ostschweizeraufsicht.ch
9001 Saint-Gall www.ostschweizeraufsicht.ch

Fribourg – voir Berne :

Autorité bernoise de surveillance des institutions tél. 031 380 64 00
de prévoyance et des fondations (ABSPPF) info@aufsichtbern.ch
Belpstrasse 48/Case postale www.aufsichtbern.ch
3000 Berne 14

Soleure – voir Argovie :

BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau (BVSA) tél. 062 544 99 40
Schlossplatz 1 fax 062 544 99 49
Case postale 2427 info@bvsa.ch
5001 Aarau www.bvsa.ch

Bâle

BSABB tél. 061 205 49 50
BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel stiftungsaufsicht@bsabb.ch
Eisengasse 8/Case postale www.bsabb.ch
4001 Bâle

Schaffhouse – voir Zurich :

BVG- und Stiftungsaufsicht tél. 058 331 25 00
des Kantons Zürich (BVS) info@bvs-zh.ch
Stampfenbachstrasse 63/Case postale www.bvs-zh.ch
8090 Zurich

Argovie

BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau (BVSA) tél. 062 544 99 40
Schlossplatz 1 fax 062 544 99 49
Case postale 2427 info@bvsa.ch
5001 Aarau www.bvsa.ch

Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura

Autorité de surveillance LPP et des
fondations de Suisse occidentale (AS-SO)
Avenue de Tivoli 2/Case postale 30
1001 Lausanne

tél. 021 348 10 30
info@as-so.ch
www.as-so.ch

Genève

Autorité cantonale de surveillance des
fondations et des institutions de
prévoyance (ASFIP Genève)
Rue de Lausanne 63/Case postale 1556
1211 Genève 1

tél. 022 907 78 78
fax 022 900 00 80
info@asfip-ge.ch
www.asfip-ge.ch

Adresses de l'Institution supplétive LPP

Fondation Institution supplétive LPP
Direction
Elias-Canetti-Strasse 2/Case postale
8050 Zurich

tél. 021 340 63 33 (en français)
tél. 041 799 75 75 (en allemand)
tél. 091 610 24 24 (en italien)
sekretariat@aeis.ch
www.aeis.ch

Compétente pour les contacts avec les autorités, les offices publics, les médias, etc.

Prévoyance professionnelle obligatoire Assurance de risque des personnes au chômage

Agence régionale de Lausanne

Fondation institution supplétive LPP
Agence régionale de la Suisse romande
Boulevard de Grancy 39 /Case postale 660
1001 Lausanne

tél. 021 340 63 33
www.aeis.ch

Compétente pour :

- GE, JU, NE, VD
- BE (districts de Courtelary, Moutier, La Neuveville)
- FR (à l'exception des districts de See et Sense)
- VS (à l'exception du Haut-Valais)

Agence régionale de Bellinzona

Fondazione istituto collettore LPP
Agenzia regionale della Svizzera italiana
Viale Stazione 36, Stazione FFS/Case postale
6501 Bellinzone

tél. 091 610 24 24
www.aeis.ch

Compétente pour :

- TI
- GR (districts de Bergell, Misox et Puschlav)

Agence régionale de Zurich

Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Zweigstelle Deutschschweiz
Elias-Canetti-Strasse 2/Case postale
8050 Zurich

tél. 041 799 75 75
www.aeis.ch

Compétente pour :

- AG, AI, AR, BL, BS, GL, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH
- BE (à l'exception des districts de Courtelary, Moutier, La Neuveville)
- GR (à l'exception des districts de Bergell, Misox et Puschlav)
- FR (districts de See et Sense)
- VS (Haut-Valais)

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi.

Si vous souhaitez d'autres renseignements, vous pouvez vous adresser aux institutions de prévoyance et à l'Institution supplétive. Les autorités cantonales de surveillance LPP restent également à votre disposition.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition octobre 2024. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 6.06/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

6.06-25/01-F